

Principales caractéristiques des contrats Madelin Prévoyance :

- **Tarification**
- **Prestations (forfaitaires/indemnitaires)**
- **Calcul de la rente invalidité partielle**

Remarques : ce tableau sera progressivement enrichi des offres des assureurs

Contrats figurant à ce jour :

- **SPI / Alptis,**
- **Convention Cap / Agipi**
- **Aprep Protection Revenus / Aprep**
- **Senséo Libéral / Aviva**
- **Arélia / Aréas**

ALPTIS / SOLUTIONS PROFESSIONS INDEPENDANTES (SPI)

Souscrit par l'association Alptis auprès de Mutuelle Bleue

Contrat ouvert aux professionnels âgés de moins de 55 ans.

La base des garanties est commune aux garanties Décès et Incapacité Temporaire Totale de travail - Invalidité Permanente. Elle est constituée du montant des revenus professionnels et, le cas échéant, du montant des dividendes.

Limites d'âge de couverture : - garanties Décès/P.T.I.A. : 70e anniversaire, double effet + obsèques + rente de conjoint + arrêt de travail + frais Généraux + santé : 65e anniversaire. Une option Incapacité Temporaire Totale de travail à 65 ans

Formule invalidité partielle : **N/66**

Prestations indemnitaires versées sous déduction du régime obligatoire, reconstitué sur la base du revenu garanti :

- Jusqu'à 1 PASS de revenu garanti : paiement sans demande de justificatifs de revenus.
- Au-delà d'1 PASS : si la valeur du revenu déclaré au titre de l'année N-1 est inférieure au niveau de la base de garantie souscrite, est pris en compte le revenu annuel le plus proche du montant de la base de garantie souscrite, sur les trois dernières années. La prestation versée est plafonnée à 150 % de ce montant, dans la limite de la base de garantie souscrite (sous déduction du régime obligatoire).

Tarif : **âge à l'adhésion**

Site de l'organisme : <http://www.alptis.org/assurance/assurance-invalidite?xtmc=spi&xtcr=5>

AGIPI / CONVENTION CAP

Souscrit par l'Agipi, auprès d'Axa

Couverture prévoyance, frais généraux et santé. Nouvelle convention à effet du 1^{er} janvier. Admission jusqu'à 70 ans avec limites par types de garanties à 60 ans maximum. Fin des garanties : viagère ou bien 75, 70 et 60 ans selon les garanties. Cotisations évoluant par tranches d'âge quinquennales, avec possibilité d'une **tarification selon l'âge à l'adhésion pour certaines garanties**, avec des distinctions possibles selon les groupes professionnels

Indemnités journalières versées en cas d'incapacité totale médicalement reconnue d'exercer sa profession.

En cas d'invalidité partielle, formule de calcul établie à partir d'un **tableau avec correcteur**.

Barèmes spécifiques pour les professions de santé et les avocats pour le calcul des rentes invalidités.

Toutes les garanties de prévoyance **sont forfaitaires**, à l'exception de la garantie « Remboursement des frais professionnels » qui est **indemnitaire**.

Site de l'organisme : <http://www.agipi.com/espace-public/decouvrir-nos-offres/sante-prevoyance>

APREP / APREP PROTECTION REVENUS

Souscrit par Aprep auprès de Prima

En cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité Permanente, l'adhérent perçoit un revenu indemnitaire de substitution à hauteur du pourcentage du revenu de référence et indiqué dans le certificat d'adhésion. La demande d'adhésion doit être présentée avant son 62^e anniversaire, date équivalente à celles des de fin des garanties, sauf pour les professions médicales (65 ans)

Le revenu de référence correspond à la moyenne du bénéfice professionnel net imposable de l'assuré des deux derniers exercices. Il est exprimé en nombre de PASS. Il dépend de l'âge de l'assuré et de sa profession.

L'âge se détermine par différence de millésime entre l'année d'assurance et l'année de naissance (**âge atteint périodiquement**).

La prestation due tiendra compte des prestations versées par tout autre régime de prévoyance obligatoire ou facultatif, l'ensemble des prestations ne devant pas être supérieur au revenu de référence (**indemnitaire**)

Invalidité partielle : formule **3N/2**.

Une option invalidité professionnelle des professions non salariées pour garantir le versement d'un montant minimal de rente si le taux d'invalidité professionnelle de l'assuré est supérieur ou égal à 33 %.

Les affections psychiatriques et dorsales sont prises en compte après un délai de carence.

Site de l'organisme : <http://www.aprep.fr/protection-tns.html>

AVIVA / SENSEO LIBERAL

Souscrit par l'Ader auprès d'Aviva Vie

Contrat ouvert entre 59 et 70 ans à l'adhésion et 60 et 80 ans pour la fin des garanties, selon les couvertures retenues.

Le montant assuré correspond au revenu professionnel imposable, figurant sur la dernière déclaration fiscale ou bien équivalent à la moyenne des revenus déclarés au cours des 3 dernières années, diminué (le cas échéant) des prestations des régimes obligatoires.

Versement des prestations en cas d'incapacité temporaire totale de travail : mode **indemnitaire ou forfaitaire**. En mode forfaitaire, le montant de la prestation versée = montant assuré.

En mode indemnitaire : le montant de la prestation versée est déterminé à partir des revenus de l'assuré déduction faite des prestations des régimes obligatoires, complémentaires et ou facultatifs et dans la limite du montant assuré.

La présence d'indemnités journalières courtes et ou longues permet de moduler le montant assuré selon la période d'indemnisation et permet ainsi de se caler aux spécificités des régimes obligatoires mais aussi aux besoins en couverture de l'assuré. Exemple jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt de travail on peut s'assurer pour un montant X puis du 91 au 1095^{ème} jour d'arrêt pour un montant Y.

Si l'assuré exerce une profession libérale réglementée, le taux d'invalidité est déterminé par voie d'expertise médicale selon des critères exclusivement liés à l'incapacité professionnelle.

Si l'assuré exerce une profession libérale non réglementée, le taux d'invalidité est déterminé par voie d'expertise médicale en fonction d'une incapacité fonctionnelle et d'une incapacité professionnelle de l'assuré. Formule invalidité partielle : **N/66**. A noter une prise en charge possible dès 16 % pour les professions réglementées.

La cotisation évolue chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de l'âge de l'assuré.

Les affections dorsales et assimilées sont indemnisées comme, sauf cas particuliers. Et les maladies psychiques ne sont pas indemnisées sauf en cas d'hospitalisation permanente pendant la durée du séjour.

Informations complémentaires : http://www.aviva.fr/assurances/assurance-pro/assurance-professions-liberales/Prevoyance-Individuelle-senseo-liberale_1

ARELIA PREVOYANCE ET SANTE / AREAS

Souscrit par l'association Arélia auprès d'Aréas

Le contrat repose sur le principe de l'indemnisation **forfaitaire**.

Ce sont les revenus de l'adhérent qui sont pris en compte pour déterminer les montants à assurer.

La tarification du risque s'effectue à **l'âge atteint et évolue annuellement**.

La règle d'indemnisation de l'invalidité est déterminée selon la formule **N/66**

Limitation concernant les affections neuropsychiatriques et les dépressions nerveuses consécutives à une maladie :

- Au titre de l'incapacité temporaire de travail : l'indemnisation est limitée à 180 jours de prestations pendant toute la durée de l'adhésion,
- Au titre de l'invalidité permanente ou de la perte de profession : l'indemnisation est réduite de 25 %.

Informations complémentaires : http://www.areas.fr/site/page_161.php

